

## **GE\_GERICHTE ACJC/562/2020 vom 4. Mai 2020**

GE Cour de justice, 2020-05-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_562\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_562_2020)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/562/2020 du 4 mai 2020

IT: GE\_GERICHTE ACJC/562/2020 del 4 maggio 2020

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

Une décision de refus de suspension de la procédure est susceptible de recours immédiat stricto sensu, dans un délai de 10 jours (art. 321 al. 2 CPC), pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC), pour autant que le recourant soit menacé d'un préjudice difficilement réparable (art. 319 let. b ch. 2 CPC).

Le refus de la suspension - à la différence du prononcé de la suspension (cf. art. 126 al. 2 en lien avec art. 319 lit. b ch. 1 CPC) - ne peut ainsi être attaqué séparément au plan cantonal que de manière limitée, soit seulement dans le cadre de l'art. 319 lit. b ch. 2 CPC (arrêts du Tribunal fédéral 5D\_182/2015 du 2 février 2016 consid. 1.3; 5A\_545/2017 du 13 avril 2018 consid. 3.2). En l'espèce, les recours ont été déposés dans le délai et les formes requis par la loi (art. 142 al. 3, 145 al. 1 let. b, 321 al. 1 et 2 CPC). Les deux recours ayant été déposés contre la même ordonnance, il se justifie de les traiter dans un seul arrêt (art. 124 CPC).

Reste à examiner si la décision querellée peut causer aux recourantes un préjudice difficilement réparable au sens de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC.

#### **E. 1.2**

La notion de "préjudice difficilement réparable" est plus large que celle de "préjudice irréparable" consacré par l'art. 93 al. 1 let. a LTF. Ainsi, elle ne vise pas seulement un inconvénient de nature juridique, mais toute incidence dommageable, y compris financière ou temporelle, pourvu qu'elle soit difficilement réparable. L'instance supérieure devra se montrer exigeante, voire restrictive, avant d'admettre la réalisation de cette condition, sous peine d'ouvrir le recours à toute décision ou ordonnance d'instruction, ce que le législateur a clairement exclu. Il s'agit de se prémunir contre le risque d'un prolongement sans fin du procès (ATF 138 III 378 consid. 6.3; 137 III 380 consid. 2; COLOMBINI, Code de procédure civile, condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise, 2018, n. 4.1.3 ad art. 319 CPC; JEANDIN, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2ème éd. 2019, n. 22 ad art. 319 CPC et références citées). Le préjudice sera ainsi considéré comme difficilement réparable s'il ne peut pas être supprimé ou seulement partiellement, même dans l'hypothèse d'une décision finale favorable au recourant (REICH, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2010, ad art. 319 CPC n. 8; JEANDIN, op. cit., n. 22a ad art. 319 CPC). Une simple prolongation de la procédure ou un accroissement des frais ne constitue pas un préjudice difficilement réparable (SPÜHLER, in Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 3ème éd. 2017, n. 7 ad art. 319

- 7/10 -

C/18039/2015 CPC; HOFFMANN-NOWOTNY, ZPO-Rechtsmittel, Berufung und Beschwerde, 2013, n. 25 ad art. 319 CPC). Il appartient au recourant d'alléguer et d'établir la possibilité que la décision incidente lui cause un préjudice difficilement réparable, à

moins que cela ne fasse d'emblée aucun doute (par analogie ATF 134 III 426 consid. 1.2 et 133 III 629 consid. 2.3.1; HALDY, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2ème éd. 2019, n. 9 ad art. 126 CPC).

### **E. 1.3**

En l'espèce, les recourantes se prévalent du fait que, en l'absence de suspension de la présente procédure au profit des procédures en contestation de la revendication connexes, elles seraient privées de la possibilité d'invoquer l'incompétence ratione loci au sens de l'art. 4 LDIP dans la présente procédure. Si celle-ci suivait son cours, il pourrait éventuellement se produire que, en l'absence de bien à séquestrer se situant en Suisse, le Tribunal ne serait pas compétent pour statuer dans la présente procédure. L'intimée relève, à juste titre, que les recourantes n'ont pas recouru au Tribunal fédéral (seul E\_\_\_\_\_ l'ayant fait) contre la décision de la Cour, confirmant celle du Tribunal qui admettait sa compétence ratione loci, reconnaissant ainsi cette compétence, alors que les actions en contestation de leur revendication étaient déjà pendantes. La compétence du Tribunal au sens de l'art. 4 LDIP est aujourd'hui définitivement tranchée. Les recourantes ne sauraient dès lors la remettre en cause à l'issue des procédures en contestation de la revendication qui ne sont pas nouvelles. Il ne se justifie donc pas de suspendre la présente procédure dans l'attente de l'issue des actions en contestation des revendications pour ce motif. Enfin, comme l'a relevé le Tribunal fédéral, l'existence de revendications subséquentes - qui pourraient être l'indice d'une volonté orchestrée de retarder la présente procédure - ne saurait être prise en compte pour revenir sur l'admission de la compétence ratione loci dans l'action en validation. Par conséquent, les recourantes n'ont pas démontré que le refus de suspendre la procédure leur causerait un dommage difficilement réparable. Leurs recours sont, partant, irrecevables.

### **E. 2**

Les frais judiciaires du recours, y compris les frais afférents à la requête de sûretés en garantie des dépens, seront intégralement mis à la charge des recourantes solidairement, qui succombent (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront arrêtés au montant unique de 5'000 fr. (art. 41 RTFMC) et partiellement compensés avec les avances fournies, qui restent acquises à l'Etat de Genève (art. 111 CPC).

- 8/10 -

C/18039/2015

Les recourantes seront condamnées, solidairement, à verser le solde des frais de 1'820 fr. à l'Etat de Genève et à rembourser à l'intimée l'avance de 300 fr. versée par celle-ci (art. 111 al. 2 CPC).

Les recourantes seront en outre condamnées solidairement à verser à l'intimée un montant de 7'500 fr., débours et TVA inclus, à titre de dépens pour toute la procédure de recours (art. 25 et 26 LaCC; 85, 87 et 90 RTFMC). Ce montant sera prélevé sur les sûretés versées par les recourantes. \* \* \* \* \*

- 9/10 -

C/18039/2015

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare irrecevables les recours interjetés le 9 mai 2019 par C\_\_\_\_\_ CO, A\_\_\_\_\_ LTD et B\_\_\_\_\_ LTD contre l'ordonnance ORTPI/430/2019 rendue le 26 avril 2019 par le Tribunal de première instance

dans la cause C/18039/2015-10. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires des recours à 5'000 fr., les met à la charge de C\_\_\_\_\_ CO, A\_\_\_\_\_ LTD et B\_\_\_\_\_ LTD, solidairement entre elles, et les compense partiellement avec les avances fournies qui demeurent acquises à l'Etat de Genève. Condamne C\_\_\_\_\_ CO, A\_\_\_\_\_ LTD et B\_\_\_\_\_ LTD, solidairement entre elles, à verser la somme de 1'820 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, au titre du solde des frais et à payer 300 fr. à D\_\_\_\_\_ SA à titre de remboursement des frais judiciaires. Condamne C\_\_\_\_\_ CO, A\_\_\_\_\_ LTD et B\_\_\_\_\_ LTD, solidairement entre elles, à payer 7'500 fr. à D\_\_\_\_\_ SA à titre de dépens des recours. Dit que ce montant sera prélevé sur les sûretés versées par C\_\_\_\_\_ CO, A\_\_\_\_\_ LTD et B\_\_\_\_\_ LTD. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Nathalie LANDRY- BARTHE et Pauline ERARD, Madame Nathalie LANDRY, juges; Madame Christel HENZELIN, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Christel HENZELIN

- 10/10 -

C/18039/2015

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.